



## ARRETE N°DIR-I-2018-043

### PORTANT AUTORISATION DE RÉFECTION DU SENTIER DE CAP ANGLAIS

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 7° et 8°) précisant que les travaux nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques d'une part, et ceux relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés d'autre part, peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 1 relative à l'introduction d'animaux ou de végétaux en cœur de parc ; la modalité 2.III.3°d) relative au prélèvement de matériaux sur l'emprise du chantier dans le cadre de travaux en cœur de parc ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ; la modalité 24 relative au survol et la modalité 29 relative aux travaux et activités forestières ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion, notamment son article 2 permettant au directeur du Parc national à délivrer des autorisations exceptionnelles dans le cas des travaux et activités forestières ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/253 relative à la réfection du sentier de Cap Anglais – Commune de Saint-Benoît, formulée par l'Office National des Forêts (ONF), reçue par voie électronique le 27 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que l'aménagement envisagé contribue à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;

Considérant que le sentier chemine à travers d'une forêt abritant entre autres des stations de *Gleichenia polypodioides* – fougère indigène très rare à La Réunion et essentiellement recensée sur le massif de Bébourelouve ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels ;

arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'Office National des Forêts (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser la troisième tranche de réfection du sentier Bélouve vers Cap Anglais conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/253 au Parc national de La Réunion.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à inverser la tendance à la perte de biodiversité et à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet de l'aménagement.

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : 0262 56 09 88 ou [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr)) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, au balisage spécifique de plants d'espèces protégées et ou stations de plantes rares sur l'emprise du sentier cité en article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. A cette occasion, aucun écart ou élargissement du sentier ne devra être opéré sauf si cela permet d'éviter l'élagage d'un arbre indigène « gênant significativement le passage. » Les zones de dépose de matériaux par hélicoptère seront alors définies conjointement avec le demandeur en évitant de créer de nouvelle trouée de lumière.
- Les matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur le site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspore d'espèces exotiques envahissantes.
- Afin de limiter les nuisances sonores sur l'avifaune, les rotations d'hélicoptères et l'utilisation des tronçonneuses thermiques se feront prioritairement hors période propice de reproduction et de nidification des oiseaux forestiers.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du sentier et des plantations uniquement s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes.
- Les anciens matériaux présentant des risques de pollution ne seront pas laissés dans le milieu naturel. Ils constituent des déchets à évacuer hors cœur de parc pour traitement en centre agréé.
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement entretenu en respectant le plus possible la sensibilité des habitats dans la mesure des moyens globaux mis à la disposition du maître d'ouvrage sur l'entretien des sentiers.
- Le maître d'ouvrage choisira des matériaux à employer de sorte qu'ils puissent être évacués une fois devenus obsolètes.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

### **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cet aménagement, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des ouvrages une fois réalisés.

### **Article 4 :**

Le maître d'ouvrage est autorisé à effectuer les rotations d'hélicoptères pour l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux cités en article 1<sup>er</sup> ainsi que pour l'évacuation des déchets éventuels cités en article 2.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation de réalisation des travaux est valable pendant cinq ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 15 FEV. 2018


  
Le Directeur  
 Jean Philippe DELORME

**Voies et délais de recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** Conseil Départemental ; Secteur Est du Parc national.